19

Du Château des ***, ce 19 Juillet 1788.

*Lettre de M. le Baron des *** à M. le Chevalier de ***.*

JE vous renvois toutes vos brochures, mon ami, elles m'ont intéressé dans mes soirées solitaires, & du foyer de mon vieux châteaux, je tiens par le cœur aux intérêts publics; je me rattache par eux à la vie, lorsque les années m'avertissent qu'elle m'échappe. Vous êtes jeune, je suis vieux, & je ne peux plus jouir que de vos espérances.

Je crois, comme vous, que nous aurons nos états, & de plus, que la France aura les siens : la nécessité nous les assure; il eût été plus doux de les devoir à la confiance; mais enfin, c'est ici le cas de ne pas disputer sur les qualités. L'avantage est grand, il ne reste que d'en faire usage.

J'ai refeuilleté nos vieilles archives du Dauphiné; je crois que nos états, tels qu'ils étoient, seroient un présent funeste, & dont on pourroit nous embarrasser; *timeo danaos & dona ferentes.* Les idées féodales ne sont plus les idées du siecle. On sait maintenant que l'habit ajoute à l'homme, mais que l'homme vaut toujours plus que son habit. On sait que les distinctions d'état & de rang sont nécessaires, parce qu'elles sont inévitables, qu'elles sont sacrées, parce qu'elles font partie du plus sacré de tous les droits, celui de la propriété; mais on en sait trop aussi pour n'avoir pas vu que ces distinctions respectables n'établissent la différence que du plus au moins, & non pas du tout au tout.

Je viens de relire l'histoire d'Angleterre, & vous jugez que l'époque de la révolution à laquelle ils doivent leur état actuel, a été relue plus d'une

fois. J'y ai remarqué une réflexion importante que fait M. Hume, c'eſt que depuis des ſiecles, la nobleſſe & le peuple paſſoient leur temps à plaider l'un contre l'autre pardevant le pouvoir ſouverain ; qu'ils perdoient leur procès chacun à leur tour, & ſe ruinoient d'autant. Ils s'apperçurent enfin que leur intérêt étoit le même ; que la nobleſſe avoit le conſeil, les lumieres & l'exécution ; que le peuple avoit les forces ; que l'une étoit la tête, l'autre les bras : les membres firent corps, & au lieu de plaider, ils ſe jugerent. Ce n'eſt pas ici le lieu de diſcuter ſi leur régime nous convient ; être entourré d'eau, ou non, peut faire une grande différence dans la conſtitution d'un peuple : je ne parle que des moyens pris pour arriver au réſultat commun, c'eſt-à-dire à une bonne capitulation nationale.

La premiere condition pour s'entendre, c'eſt de ſe rapprocher, & pour cela diminuer les diſtances qui éloignent.

Dans nos anciens états, je vois que la nobleſſe eſt tout, le clergé peu, le tiers-état rien ; trois membres ainſi conſtitués ne peuvent jamais faire un corps.

La fonction des états eſt non ſeulement d'accorder ou de refuſer les ſubſides, c'eſt encore de répartir & d'adminiſtrer. (1)

Accorder des ſubſides, ſuppoſe que l'aſſemblée qui accorde, eſt fondée de procuration de la part des contribuables, c'eſt-à-dire qu'elle eſt repréſentative de tous les intéreſſés : or, repréſentation, ſuppoſe un choix libre, une élection libre, faite par les repréſentés, ſans quoi il ſeroit abſurde de

(1) On pourroit dire que les états-généraux ont ſeuls le droit d'accorder ou de refuſer, parce que toute charge publique devant être commune, elle doit être générale, ou ne pas avoir lieu.

dire qu'il y a liberté là où le repréſenté n'a pas élu le repréſentant.

Des trois ordres qui compoſent nos états, je vois bien la nobleſſe repréſentée, puiſqu'elle y eſt toute; mais le clergé, ni le tiers ne ſont pas repréſentés, puiſque le choix de leurs députés n'eſt pas libre, & qu'il tient à des privileges de place ou de perſonne, qui diſpenſent le repréſentant du ſuffrage d'élection, & du conſentement des repréſentés de ſon ordre. Je penſe donc que pour corriger ce vice conſtitutionnel, il faudroit que les députés du clergé & du tiers fuſſent élus par des aſſemblées de communautés & de municipalités; que ſi, par reſpect pour la conſtitution reçue, on croyoit ne pas devoir ôter le droit à ceux qui en jouiſſent, il faudroit dans la compoſition de nos états, ajouter aux *députés de droit*, pour le clergé & pour le tiers, *des députés de choix*, au moins double en nombre de leurs *députés de droit*, afin d'aſſurer la prépondérance à ceux qui ont le titre le plus légal, celui d'une élection libre.

Mais il ne feroit pas néceſſaire de les rendre auſſi nombreux que les députés de la nobleſſe, parce que les états doivent opiner par ordre, & qu'en matiere de ſubſide, le conſentement réuni de chacun des trois ordres, étant néceſſaire, les avis ſe trouvent comptés par ordre & non par tête, & qu'ainſi le vœu de chaque ordre ſe trouve toujours exprimé ſéparément & a la même force, quel que ſoit le nombre des individus qui le compoſent; d'ailleurs, nous conſervons par-là une prérogative avantageuſe à la cauſe publique, celle de n'avoir pas beſoin de convoquer nominativement, d'avoir un corps aſſemblé dans ſa totalité, ce qui ne ſe peut pas pour le clergé ni pour le tiers; & depuis long-temps que je vois, j'ai toujours vu, mon ami, que quelle que ſoit la force des opinions particulieres, elles ſont toujours plus à leur aiſe quand elles ont beaucoup de voiſins.

Mais pour répartir & adminiſtrer, c'eſt toute autre

chose : ici, le grand nombre nuit ; il n'est plus question de courage, de dévouement, plus de vertus d'éclat & d'élan, plus de mouvement rapide ; c'est dans l'ombre & le silence que la sagesse doit mûrir & peser ses conseils ; l'agitation quelquefois même tumultueuse d'une grande assemblée, peut être utile ; le feu sort du choc ; mais lorsqu'il s'agit de régir, le bruit seroit nuisible ; il détourneroit la pensée qui doit alors produire avec lenteur, & exécuter avec poids & mesure. Je pense donc qu'autant il est avantageux de s'étendre par le nombre, quand il s'agit de délibérer & de décider, autant il est nécessaire de se resserrer quand il est question d'administrer & de régir.

Parmi les nombreuses écritures qui ont déjà été imprimées sur les affaires présentes, j'ai remarqué le procès-verbal de l'assemblée du Hainault, & je crois que beaucoup des choses qu'il contient, pourroient nous servir & s'adapter à notre province. Comme nous, le Hainault avoit ses états ; il les conserve ; ils s'assemblent & nomment une administration composée de douze membres du clergé, douze de la noblesse, & vingt-quatre du tiers, chargée de la répartition des impôts & de l'administration des fonds de la province ; cette forme me paroît sage ; les états ordonnent, l'administration exécute ; les états conservent le dépot des privileges du pays ; l'administration qui émane d'eux, met ces privileges en action ; ce plan me paroît réunir le double avantage, & d'avoir la consistance des états, & d'avoir la représentation élective & plus légale d'une administration populaire & avouée par les intéressés ; tout cela demanderoit les longs détails d'un mémoire, & j'écris une lettre ; je vais cependant y joindre encore quelques réflexions, c'est le privilege de mon âge d'en faire : elles serviront de texte, & vous le commenterez.

Je pense d'abord qu'il faudroit assembler les états dans leur forme ancienne, c'est-à-dire conserver à toute la noblesse le droit d'y entrer avec cer-

taines preuves; celles de Malthe, par exemple, en n'exigeant rien pour le côté maternel.

Tous les députés qui repréſentoient jadis le clergé, & il y ſeroit ajouté un nombre égal de députés élus.

Tous les députés du tiers-état qui le repréſentoient dans la forme ancienne, ſeroient également appellés, & il y ſeroit joint un nombre double de députés élus.

Pour parvenir à ces élections, il ſera formé dans chaque communauté une aſſemblée municipale, compoſée, ſelon le nombre des feux, de 5, 7 ou 9 propriétaires, préſidée par le ſeigneur, & en ſon abſence, par le ſyndic. Le curé y ſera admis de droit, & l'on procédera à la formation de ces municipalités par voie de ſcrutin, dans une aſſemblée paroiſſiale, ſelon la forme qui a été employée dans les provinces où l'adminiſtration provinciale eſt établie. Je fais grand cas de ces municipalités électives, elles ſont le premier élément de toutes les élections libres & légales; elles ſe ſont formées par-tout avec facilité, & toutes les fois qu'il eſt queſtion d'obtenir un vœu national, légalement exprimé, elles ſont la ſource d'où il ſort. Je les regarde comme le moyen le plus ſûr & le plus ſimple pour appeller le peuple à l'adminiſtration, ſans ſecouſſes & ſans inconvéniens. J'entends dire qu'on a déjà obtenu des réſultats ſatisfaiſants dans les provinces où elles ſont établies. Si vous êtes curieux de connoître à fond leur organiſation, vous la trouverez au long dans l'édit du 5 août 1787, qui les crée, & dans les procès-verbaux des aſſemblées provinciales. Je vous en fais grace ici, je ne ferais que copier ce qu'elles contiennent; ces municipalités, une foi formées, s'aſſembleroient par députés de dix en dix communautés ou plus, & nommeroient entr'elles un député aux états pour le clergé, & deux pour le tiers, dans la proportion que je viens d'établir. Que tout cela ne vous paroiſſe pas un échafau-

dage compliqué ; on a été effrayé à la lecture dans les provinces, & dans l'exécution tout s'est arrangé simplement. Je crois même, par parenthese, que l'on regrette aujourd'hui de n'avoir pas formé, par ces municipalités, les assemblées provinciales, au lieu de les faire nommer par l'autorité. On auroit ce qu'on cherche aujourd'hui, une maniere très-simple & irrécusable, de convoquer les états-généraux. Tout cela exige seulement une division de la province, par arrondissement de dixaines de communautés ou plus, ce qui se fait en quatre heures avec une carte & le dénombrement des feux qui existent aux intendances ; on pourroit même éviter les rassemblements de députés, en demandant à chaque municipalité sa nomination par écrit, scellée & signée. L'ouverture en seroit faite à l'Hôtel-de-Ville ; on renverroit à chaque municipalité la liste générale des noms imprimés, & par-là toute fraude s'éviteroit, chacun pouvant reconnoître & comparer.

L'assemblée des états se trouveroit alors formée.

1°. Par l'ordre de la noblesse.

2°. Par l'ordre du clergé représenté par ses anciens députés *de droit* & par un nombre égal de députés *éligibles*, nommés par les municipalités de la province.

3°. Par l'ordre du tiers représenté par ses anciens députés *de droit* & par un nombre double de députés *éligibles*, nommés par les municipalités de la province.

Je me répete un peu, mon ami ; mais outre que c'est un de mes droits, j'ai remarqué que c'est un des moyens le plus sûr de se faire entendre.

Les états ainsi constitués, s'assembleroient tous les deux ans, à un jour fixe & déterminé, tellement que la réunion en fût toujours assurée, & qu'aucun motif ne pût en retarder la convocation.

Les états resteroient trois jours assemblés, pendant lesquels ils statueroient sur les subsides à accorder, ou plutôt ils ratifieroient la portion des subsides qui auroient été assignés à la province par les

états-généraux du royaume, comme son contingent aux contributions générales. Ce mot lâché m'oblige à une digression; c'est que si le royaume parvient à se donner un assemblée nationale & périodique, chargée d'accorder les subsides, il est indispensable que toutes inégalités de condition disparoissent d'une province à l'autre; ce n'est pas à dire que celles qui ont des privileges les perdent, mais qu'alors toutes doivent avoir les mêmes privileges, car il seroit intolérable qu'une province pût refuser ce qu'elle auroit accordé par ses députés avoués. — Revenons. — Ces trois jours destinés à ratifier les subsides, seroient encore employés à nommer l'administration destinée à régir & à répartir les impôts.

Cette assemblée provinciale seroit composée de 48 membres nommés par les états, (12 du clergé, 12 de la noblesse & 24 du tiers; mais comme on ne peut établir un scrutin par ordre, il seroit nécessaire ici de prendre les voix par tête; d'un autre côté, ce seroit donner un trop grand avantage à l'ordre de la noblesse, qui se trouvant beaucoup plus nombreux, se trouveroit aussi avoir une trop grande influence dans la nomination des deux autres ordres: pour prévenir cet inconvénient, je proposerois que chaque ordre nommât ses représentants dans l'assemblée d'administration, en procédant par voix de scrutin & prenant les voix par tête dans chaque ordre; ainsi l'ordre de la noblesse nommeroit ses douze députés, le clergé les siens, & le tiers état les 24 qu'il devroit avoir, desquels au moins moitié seroient taillables.

Il y auroit bien quelque chose à dire sur la parité du nombre des députés de la noblesse & de ceux du clergé; il est bien sûr que l'équilibre n'est pas observé; le corps de la noblesse étant plus nombreux, ayant plus de propriétés, étant, de plus, souvent empêché par des motifs de famille, d'affaires ou de devoirs, tellement que le clergé est presque toujours complet, & que, par les absences

forcées, la nobleſſe ne l'eſt pas; mais je laiſſe cette queſtion que l'intérêt traitera toujours aſſez.

Les états nommeroient un préſident & deux ſyndics pour l'aſſemblée d'adminiſtration. Le préſident ſeroit nommé par les trois-ordres opinans par ordre; celui qui auroit la voix de deux ordres ſeroit élu; des deux ſyndics, un ſeroit du tiers, l'autre alternatif entre le clergé & la nobleſſe, & ils ſeroient nommés, comme le préſident, par les voix de deux ordres contre un.

Si de grandes raiſons faiſoient vouloir que le préſident des états fût préſident de l'adminiſtration, elles ſeroient peſées & diſcutées, & je ne vois pas que cette diſpoſition fût ſujette à de grands inconvénients, quoique le contraire fût plus légal.

Les membres de l'aſſemblée d'adminiſtration ſeroient renouvellés par quart à chaque tenue d'états.

Tout habitant entreroit aux aſſemblées paroiſſiales. Tout habitant payant 16 liv. d'impoſition ſeroit éligible pour les aſſemblées municipales.

Tout habitant payant 30 liv. d'impoſition ſeroit éligible, comme membre du tiers aux états & à l'aſſemblée d'adminiſtration.

Tout bénéficier à charge d'ame ou poſſeſſeur d'un revenu de 1000 liv. ſeroit éligible pour le clergé.

Les membres de l'aſſemblée d'adminiſtration pourroient être choiſis par les états, ſoit qu'ils en fuſſent ou non, tellement qu'aucun propriétaire de la province, payant la ſomme ſuſdite de 30 liv. d'impoſition, n'en fût exclu.

Dans la plupart des aſſemblées provinciales on a admis des ſimples cultivateurs, laboureurs ou fermiers, & j'entends dire qu'on en a reçu ſouvent des lumieres ſur des objets de leur compétence. D'ailleurs, il eſt à remarquer que l'habitant des campagnes a preſque toujours un ſens droit & ferme, qui, en affaires, eſt préférable au raffinement des eſprits plus ſubtils, & dans preſque toutes les affaires publiques, le bon ſens & la droiture ſuffiſent, cela

de plus à un grand avantage, c'eſt de rapprocher les claſſes & de les intéreſſer l'une à l'autre, & une diſtinction de ce genre flatte, honore, éleve mille citoyens du même ordre, qui en ſont témoins & qui peuvent y prétendre.

Il nous reſte maintenant à parcourir les titres d'excluſion, je ne parle pas de ceux qui tiennent à la réputation, cette juſtice s'exerce d'elle-même ; mais il eſt une obſervation importante, c'eſt de ne jamais mettre aux priſes dans le même homme des intérêts oppoſés ; ainſi, celui qui, par état, auroit des intérêts particuliers contraires à l'intérêt général, ne doit point être mis à cette rude épreuve : par exemple, celui qui auroit un grand maniement de deniers publics, avec intérêts & profits ſur la recette, ne doit point être chargé de défendre les intérêts publics. Cent exceptions honorables ne prouvent rien ; les loix du jeu ſuppoſent la fraude en obligeant les joueurs honnêtes ; ainſi, toute charge de finance, tout emploi fiſcal, tout comptable de deniers publics ne doit point être appellé dans une aſſemblée populaire ; il en eſt de même de toute charge émanant directement de l'autorité du ſouverain, & cette attention a été étendue juſques-aux commandants de provinces, qui ont été exclus de pouvoir préſider les aſſemblées provinciales.

Le même ſcrupule qui feroit méfiance dans les intérêts privés, eſt vertu dans les intérêts publics.

L'aſſemblée d'adminiſtration, ainſi conſtituée, ſeroit inſtallée par l'aſſemblée des états, le jour même de leur ſéparation, & tiendroit ſes ſéances pendant un mois ; ſes fonctions ſont déduites au long dans tous les procès-verbaux des adminiſtrations provinciales, c'eſt tout ce qui tient à la répartition & perception des impôts ; toute cette partie livrée juſques à préſent à l'arbitraire, eſt une ſource féconde de beaux mémoires & de bons établiſſements. Il eſt à deſirer qu'une baſe uniforme ſoit trouvée pour la répartition, & que la perception puiſſe être

confiée aux assemblées municipales; tout ce qui tient aux charges publiques, confection, entretien des chemins, frais de justice, police; établissement de bienfaisance, d'encouragement, hôpitaux, hospices, commerce, arts, industrie, canaux de fertilité ou de navigation, enfin tout ce qui est le bien public, est de son ressort, & le bien public est un champ qui s'agrandit & se fertilise sous la main qui le cultive L'assemblée avant sa clôture & pendant ses dernieres séances, s'occuperoit de former sa commission intermédiaire, qui doit la remplacer pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre, & pendant ce temps, exécuter tout ce que l'administration a déterminé. Les ordres que reçoit la commission intermédiaire doivent être clairs, précis, positifs, ne laisser aucun prétexte à l'extension à laquelle les corps permanents sont toujours enclins, & à la tenue suivante, la commission intermédiaire rend compte de son administration, qui doit être scrupuleusement examinée par des commissaires nommés à cet effet.

La commission intermédiaire doit être composée de huit membres, deux de chaque ordre noble & quatre du tiers-état; leur traitement est fixé par une délibération de l'assemblée.

Cette commission intermédiaire qui est le foyer des lumieres & de l'activité, ne se forme qu'à la fin & aux dernieres séances de l'assemblée, parce que les discussions & les affaires ont mis en jeu les talens & les facultés de chacun, & les ont fait connoître; dans quelques assemblées provinciales on a donné à chaque membre qui se trouveroit présent dans le lieu où la commission intermédiaire est établie, le droit d'y assister, & cet usage me paroît bien vu; il instruit le grand nombre & éclaire l'administration.

Il reste maintenant à établir les moyens par lesquels la commission intermédiaire correspondra avec les diverses parties de la province.

Sous le régime arbitraire des intendances, le pouvoir unique qui en émane, se communique, par

le même moyen, à un ſubdélégué qui devient l'intendant de l'élection. Cette forme proſcrite dans nos aſſemblées populaires, a été remplacée par des aſſemblées de département, qui comprenoit une ou pluſieurs élections, ſelon leur étendue; ces aſſemblées compoſées de vingt-quatre membres dans la même proportion entre les trois-ordres, ont auſſi leur commiſſion intermédiaire qui correſpond avec celle de l'aſſemblée provinciale. Cette hiérarchie qui, à beaucoup d'avantages, joint pluſieurs inconvénients, avoit fait propoſer de remplacer ces aſſemblées de départements dans chaque élection, par une ſorte de comité ſous le titre de bureau d'adminiſtration, compoſé d'un préſident & d'un ſyndic alternatif entre les deux premiers ordres, d'un ſyndic du tiers-état & de quatre membres, un du clergé, un de la nobleſſe & deux du tiers-état. Ce bureau eſt chargé, dans ſa partie, des mêmes objets dont l'aſſemblée provinciale eſt chargée pour toute la province. Il correſpond avec la commiſſion intermédiaire, prend ſes ordres, lui rend compte de leur exécution & l'éclaire ſur tous les détails de localité.

Il eſt à propos de choiſir, autant qu'on le peut, les membres de ces bureaux d'adminiſtration parmi les habitants de la principale ville de l'élection où le bureau doit s'établir. D'abord, on trouve en général plutôt dans les habitants des villes les lumieres néceſſaires à une adminiſtration de détail, & de plus, on diminue les frais d'adminiſtration, parce que le même homme qui ne pourra ſe déplacer qu'avec un dédommagement proportionné au ſacrifice qu'il fait à la choſe publique, prendra volontiers, & pour de légers émoluments, une occupation honorable, qui, ſans le déranger de ſes affaires habituelles, lui donne une conſidération toujours attachée aux fonctions publiques.

J'ai dit, mon ami, mais récapitulons avant de finir:

753

1°. Les états de la province aſſemblés tous les deux ans & compoſés de trois-ordres.

Le clergé, par des repréſentants, moitié *de droit*, moitié *de choix*.

La nobleſſe en corps.

Le tiers-état, par des repréſentants, un tiers *de députés de droit*, deux tiers *de députés de choix*.

2°. Les aſſemblées municipales formées dans toutes les communautés, & par elles la nomination des députés aux états.

3°. L'aſſemblée d'adminiſtration de quarante-huit membres, dont douze du clergé, douze de la nobleſſe & vingt-quatre du tiers, tout ces membres nommés par les états & chacun par ſon ordre.

4°. La commiſſion intermédiaire de l'adminiſtration, compoſée de deux ſyndics & de huit membres nommés par l'aſſemblée d'adminiſtration.

5°. Des bureaux d'adminiſtration établis dans chaque élection, & compoſés de deux ſyndics & de quatre membres, auſſi nommés par l'aſſemblée d'adminiſtration.

Maintenant, c'eſt à vous de mûrir ce que j'ai penſé. Je vous le livre, mon jeune ami, votre âge eſt celui de l'activité & vit dans l'avenir; le mien eſt celui du repos & vit dans le paſſé; mais le préſent me touche trop pour ne pas lui ſacrifier l'un & l'autre. Je vous invite d'en faire autant, combattez dans la plaine; moi, comme Moïſe, je leverai les mains ſur la montagne.

*Le Baron D***.*

Seconde Lettre du Baron des * * * *au Chevalier de* * *

J'AI reçu, mon Ami, le Commentaire du Monſieur qui a bien voulu me lire : je vous en remercie ; je l'en remercie auſſi, mais il ne m'a pas bien entendu. Ce mot d'Adminiſtration Provinciale, qui s'eſt retrouvé là, lui a fait trop de peur. J'ai tort moi-même ; je devois ſavoir que les noms frappent plus que les choſes. Vous voilà raſſemblés, votre temps eſt précieux, & tout Homme penſant devient votre comptable.

J'ai dit qu'il nous falloit nos Etats avant tout: j'ai dit qu'il les faut nombreux, parce que les grands Corps ſeuls ont de la conſiſtance, en impoſent : j'ai dit que la Nobleſſe devoit y aſſiſter en Corps, parce que les Corps ont toujours plus de conſiſtance que les Députés, parce qu'ils ſont indeſtructibles & ſe régenerent ſans nomination actuelle ; qu'il eſt de l'intérêt général de les conſerver quand on le peut ; que la Nobleſſe ne fait en cela qu'uſer du droit qu'ont, ainſi qu'elle, les autres Ordres, mais que leur nombre ſeul empêche d'en faire uſage : & cela eſt ſi vrai, qu'aux Aſſemblées Paroiſſiales de Communauté, le Tiers-Etat s'y trouve en Corps, parce qu'il peut s'y trouver. Peſez bien cet article, tout y tient.

Mais j'ai dit que ce droit de la Nobleſſe, qui devoit ſervir à donner de la conſiſtance aux Etats, ne devoit donner aucune prépondérance à la Nobleſſe dans les affaires ; & pour cela j'ai dit qu'il falloit que la Nobleſſe fût réduite à la moitié du nombre des Députés du Tiers-Ordre dans l'Aſſemblée d'Adminiſtration.

J'ai dit cela, parce qu'il eſt impoſſible qu'une Aſſemblée adminiſtrative ſoit nombreuſe, ſous peine de ne pas s'entendre & de ne rien faire ; & qu'étant eſſentiel de conſerver des Etats nombreux, il eſt indiſpenſable d'en extraire une Aſſemblée plus circonſcrite pour régir & pour adminiſtrer.

Donnez enſuite à cette Aſſemblée le nom de Commiſſion Intermédiaire, d'Aſſemblée Provinciale, peu importe, pourvu qu'elle ſoit compoſée par l'Election libre des Trois-Ordres réunis, & non par une nomination particuliere de chaque Ordre ; car comme elle doit agir au nom de tous, elle doit être élue par tous ; & en cela le Philantrope & moi nous ſommes trompés ; car pour qu'une repréſentation ſoit légale & irrécuſable, il ne ſuffit pas que chaque Ordre nomme ſes Députés, il faut encore que les Députés de chaque Ordre ſoient nommés par les deux autres Ordres ; il faut que la nomination des Repréſentants de chaque Ordre ſe faſſe conjointement avec les deux autres ; car ayant à traiter des affaires communes, ils doivent tous être avoués l'un de l'autre.



J'ai dit qu'il falloit conſerver des Députés de *droit* & y ajouter des Députés de *choix* ou *éligibles*; en cela j'ai reſpecté d'anciens uſages, j'ai ménagé de vieux préjugés, j'ai cherché le *moins mal*. Si vous êtes aſſez fort pour faire *le mieux*, faites-le; je conſens d'avoir tort à ce prix.

J'ai dit qu'il falloit un Corps d'Adminiſtration de quarante-huit Membres & une Commiſſion intermédiaire de huit. J'ai parlé ſelon les temps; ce n'eſt pas ma faute ſi vous faites plus de progrès qu'on ne doit le ſuppoſer. Mais faites mieux encore, ſi vous pouvez obtenir une Commiſſion intermédiaire de ſoixante-douze Membres élus par les Etats, dans la même proportion convenue entre les Trois-Ordres.

Que de ces ſoixante-douze Membres, douze ſoient réſidants & réunis dans le chef-lieu de la Province, les autres choiſis dans chaque Election, & chargés de la correſpondance des affaires avec les douze réſidants, & avec pouvoir de ſe réunir partiellement à eux quand les affaires de leur département l'exigeront.

Que les douze réſidants dans le chef-lieu aient pouvoir d'appeller à eux & de convoquer les ſoixante Membres diſtribués dans la Province, toutes les fois que des circonſtances le rendront néceſſaire, & notamment chaque année, ſans convocation, à une époque fixe & déterminée: je crois que vous aurez la forme la meilleure & la plus

ſûre. Que le Clergé oublie ſes bénéfices ; que la Nobleſſe oublie ſes privileges pécuniaires ; que le Tiers-Etat ſonge que les richeſſes & les diſtinctions qui le bleſſent ou qu'il envie, ſont inévitables ; que toutes choſes remiſes à l'égalité ſeroient bientôt ramenées à l'Etat actuel ; que le bonheur, qui eſt la grande affaire, ne ſuit pas ces différences de convention, & que la part du Peuple eſt au moins dans la même proportion que ſes Repréſentants.

Je vous attends avec la Couronne de chêne : je ne vous dis pas, ſongez à vous, ſongez à nous, je vous dis ſongez à la poſtérité.

Le Baron des * * *.